

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N° 1163

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Corre, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Chapdelaine, rapporteure thématique

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux tend à refléter la population du territoire régional, telle qu'issue du dernier recensement, dans ses différentes classes d'âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer aux jeunes majeurs une meilleure représentation dans l'espace public institutionnel, et particulièrement à l'échelon local, afin qu'ils participent à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques qui les concernent.

A cette fin, il est prévu que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux soient composés de sorte à refléter l'équilibre démographique de la population du territoire régional, garantissant ainsi aux jeunes une représentation minimale en leur sein.